

ENFANTS DE PARENTS SÉPARÉS OU DIVORCÉS... CE QU'IL FAUT SAVOIR.

Les enfants de couples séparés ou divorcés sont de plus en plus nombreux dans les classes. Si dans la très grande majorité des cas, cela n'a aucune incidence au niveau des établissements, il arrive cependant que des problèmes se posent. Problèmes qui appellent des réponses claires et fondées sur la législation en cours.

La loi du 8 janvier 1993 institue le Juge aux Affaires Familiales. C'est lui qui peut décider de confier à l'un ou l'autre des parents **l'Autorité Parentale**. Il faut entendre par Autorité Parentale l'ensemble des droits et devoirs confiés aux parents sur la personne de l'enfant mineur et sur ses biens. En l'absence de décision du Juge, **les deux parents exercent cette autorité quelle que soit la situation familiale. La séparation des parents n'a pas d'incidence sur le partage de l'autorité parentale.**

La circulaire du 13 avril 1994 parue au BOEN n°16 du 21 avril 1994 indique les relations qui doivent s'établir entre les établissements scolaires et les familles.

La loi n°2002-305 de mars 2002 précise la nécessité pour le père et la mère de respecter les liens de leur enfant avec l'autre parent.

Enfin, dans **l'article 372-2 du Code Civil** on peut lire : « *à l'égard d'un tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale...* ». Ainsi, l'inscription dans un établissement scolaire ou au restaurant scolaire peut être considérée comme un acte usuel de l'autorité parentale. C'est, le plus souvent, le parent chez qui l'enfant réside principalement qui fait cette inscription. **Un accord écrit signé des deux parents peut se substituer à toute décision judiciaire portant mention "sauf meilleur accord des parties"**

La législation insiste sur le droit de chaque parent (sauf décision contraire du Juge aux Affaires Familiales), quelle que soit la situation familiale, à recevoir tous les documents relatifs à la scolarité de l'enfant (résultats, informations, convocations, absences répétées de l'enfant...) et à demander des informations ou des rendez-vous.

Mais des situations particulières peuvent se poser.

En voici quelques exemples récurrents à propos desquels l'Autonome de Solidarité Universitaire est régulièrement sollicitée.

- **Un seul parent souhaite changer son enfant d'établissement.**

Conformément à l'article 372-2 du Code Civil, un certificat de radiation peut être établi. Il est cependant important de vérifier que l'autre parent est averti de ce choix. En cas de désaccord, il faut attendre la décision du Juge aux Affaires Familiales qui sera saisi par le père ou la mère de l'enfant. **Les autorités hiérarchiques seront systématiquement informées de la situation**

- **Les sorties scolaires :**

- **Les sorties scolaires :**

Pour ce qui concerne les sorties régulières (piscine, stade...) ou de courte durée, il suffit d'informer le parent chez qui réside régulièrement l'enfant, dans le cas d'une garde alternée prévenir les deux parents. Pour les autres sorties (classes transplantées, voyage dépassant le temps scolaire...), l'autorisation des deux parents est nécessaire.

- **Demande de documents dans le cadre d'une procédure judiciaire :**

La plus grande prudence est de règle. Il est important de rappeler que chaque fonctionnaire est soumis à un devoir de réserve lui interdisant de délivrer une attestation ou un avis pouvant figurer dans une procédure judiciaire. Le directeur ou l'enseignant ne peuvent donc fournir que des documents directement liés à la scolarité de l'enfant (bulletins trimestriels, certificat d'inscription...).

- **Décision du Juge aux Affaires Familiales :**

Une copie doit être fournie à l'établissement qui doit il s'y tenir tant qu'aucune autre décision ne lui sera parvenue.

Sorties des classes aux horaires habituels :

Sauf exception, un parent ne récupère pas un enfant sur le temps scolaire mais à la fin de celui-ci et la remise d'un enfant ne s'opère qu'en école maternelle à celui qui est en droit de le prendre, alors qu'en école élémentaire, l'enfant est rendu aux parents qui en reprennent la responsabilité. Ces situations sont toujours délicates à gérer et peuvent entraîner des conflits. Il ne faut pas attendre pour informer les autorités hiérarchiques et demander l'aide de l'Autonome de Solidarité Universitaire qui vous conseillera et vous guidera dans les meilleurs délais.

Suite à des interrogations de collègues, nous avons sollicité l'avis de Maître La Fontaine, avocat auprès de l'Autonome de la Seine qui a apporté quelques précisions.

- **Enfant est en garde alternée**

Le père vient chercher son enfant en garde alternée à 11h30 un jour de la semaine de garde de la maman et l'enfant est inscrit à la cantine. La maman demande au directeur de ne pas rendre l'enfant à son père lorsque ce n'est pas sa semaine de garde.

Question : la maman peut-elle lui demander une telle chose ? Réponse : Oui.

A titre préliminaire, il faut bien sûr différencier école élémentaire et école maternelle.

A la fin du temps scolaire, en école maternelle, les enfants ne sortent jamais seuls car ils doivent être remis en mains propres à un adulte qualifié pour les prendre, pour les parents séparés, celle ou celui indiqué par la décision de justice, sauf meilleur accord entre eux.

A la fin du temps scolaire, en école élémentaire, la règle est que les portes s'ouvrent et que les enfants sont libres de sortir seuls et passent automatiquement sous la responsabilité de leurs parents.

Dans le cas que vous exposez, la résidence de l'enfant est alternée une semaine chez l'un, une semaine chez l'autre.

L'enfant est inscrit à la cantine. La semaine où l'enfant est confié à sa mère, le papa, tout titulaire qu'il soit de l'autorité parentale (au même titre que la maman), ne peut venir chercher son enfant à la fin de la demi-journée du matin, sauf accord de la maman et celle-ci s'y oppose à bon droit, et le directeur ne doit pas remettre l'enfant à son père.

En cas de difficulté, la mère pourrait être invitée à se présenter à l'école et, si nécessaire, la police appelée.

D'autres problèmes peuvent se poser : cas d'élèves devenus majeurs, parent ne disposant que d'un droit de surveillance, enfant placé chez un tiers...

Contactez-nous :

Par téléphone au 06 36 18 21 38

Par Courriel : contact@asu42.fr

